

## Arrêt

**n° 292 167 du 18 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 285 276, rendu le 23 février 2023, par lequel la demande de suspension a été rejetée.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 24 février 2023

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me. S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 17 novembre 2022, les autorités belges ont adressé, à la fois aux autorités allemandes et aux autorités croates, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III).

Les autorités allemandes ont refusé cette demande, le 23 novembre 2022. Les autorités croates en ont fait de même, le 1er décembre 2022.

Après une demande de réexamen, formulée par les autorités belges, le 14 décembre 2022, ces dernières autorités ont toutefois accepté de reprendre le requérant en charge, le 28 décembre 2022.

1.2. Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

*« le séjour dans le Royaume est refusé*

*[...]*

*La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre*

responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 20.10.2022; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 25.10.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 10.10.2022 ([...]) ;

Considérant aussi que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 03.01.2022 ([...]) ; considérant que lors de son audition le 16.11.2022, l'intéressé a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale ni en Croatie et ni en Allemagne ; qu'il a déclaré à cet égard « Non, dans les 2 pays on m'a dit, soit donner les empreintes, soit de retourner (...) Dans les 2 pays, la police a pris mes empreintes. En Croatie on a été traité comme des sauvages, en Allemagne on m'a enlevé les vêtements. J'étais malade et j'avais froid. Dans le CA en Croatie je n'ai pas mangé et on était maltraité. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 17.11.2022 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont refusé cette demande le 23.11.2022, considérant que les autorités croates sont compétentes de l'examen de la demande de protection de l'intéressé ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 17.11.2022 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités croates ont refusé la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 01.12.2022 (réf. des autorités croates : [...]) ; considérant que les autorités belges ont sollicité un réexamen de sa requête auprès des autorités croates le 14.12.2022 sur base du Règlement (CE) No 1560/2003 ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 28.12.2022 (réf. des autorités croates : [...]) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 03.10.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ; considérant que de ce fait les autorités croates reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa tante maternelle de nationalité belge se trouve en Belgique; considérant que le conseil de l'intéressé indique également que la tante de l'intéressé est en Belgique et sollicite dans son courrier du 28.11.2022 l'application des articles 9, 17 et 18 du Règlement Dublin III ; considérant qu'à cet égard le conseil de l'intéressé souligne notamment que : « (...) Dans ce cadre, la présence de la tante du requérant à ses côtés est inestimable (...) Force est de constater que, compte tenu de la présence de sa tante de nationalité belge sur le territoire, les autorités belges doivent faire

preuve d'humanité et de compassion, et, ce faisant, faire droit à la demande de [du requérant], et, ce faisant, de décider de traiter en Belgique sa demande de protection international » ; considérant que dans son courrier du 06.01.2023, le conseil de l'intéressé joint des photos de la tante de l'intéressé et indique que : « Des photographies de sa tante et lui démontrant qu'ils passent du temps en famille. Les consultations psychologiques sont par ailleurs prises en charge financièrement par Madame [X.X.] »

Considérant que la tante que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant en l'espèce qu'aucun élément supplémentaire de dépendance entre l'intéressé et sa tante n'est relevée ;

Considérant en effet que l'intéressé a déclaré au sujet de sa relation avec sa tante ; Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) « Elle est arrivée en 1999, je suis né en 1992. J'étais encore petit. » Quelles relations entreteniez-vous lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Comment ? « Ma tante parlait avec ma maman. Ma tante était d'abord en France. Je ne sais pas si elle nous aidait. ». Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec [le membre de votre famille] ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il ? « Elle est venue me chercher ici pour acheter des vêtements. Elle m'a conduit chez un psychologue ». Considérant que, s'agissant de ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré ; « Je n'ai rien, ma tante m'a acheté des vêtements. Je dépends du centre. » ;

Considérant dès lors qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa tante ; considérant qu'il est en effet normal pour des proches en bons termes de s'entraider ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa tante ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec celle-ci, à partir du territoire croate ; considérant en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.),

Considérant que le requérant sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment) mais que sa tante en question pourra toujours l'aider, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis suivi par un psychologue car j'ai beaucoup vécu. Je commence à aller mieux. » ; Considérant que le conseil de l'intéressé indique que « [le requérant], en sa qualité d'homme seul, âgé de 30 ans, et ayant des troubles psychologiques, constitue ainsi une personne vulnérable au sens de l'article 1, 12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il dépose à cet égard une attestation psychologue, datée du 21.11.2022, selon laquelle il a exprimé à son psychologue, qu'il s'est senti écrasé par un état traumatique indicible lorsqu'il est arrivé sur le territoire belge, d'où ses démarches de consultations psychothérapeutiques (annexe n° 2). Le psychologue poursuit en indiquant : « Il a quitté l'Ouganda, puis la Serbie avec une forte dépression entachée d'une profonde anxiété et d'une pénible culpabilité, d'où son processus de prise en charge psychothérapeutique bimensuel que nous lui avons suggéré durant une période de 3 mois au minimum afin de retrouver son équilibre psychique d'antan » (annexe n° 2). » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des étrangers en date du 06.01.2023, la preuve de deux consultations psychologiques au mois de novembre 2022 ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer – le cas échéant – un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés ; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant que l'intéressé est un homme sans charge de famille; qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)<sup>1</sup> qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ;

Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont il a besoin ;

Considérant que le rapport Aida précise (p.96) que des garanties spéciales de procédure et d'accueil sont prévus pour les demandeurs souffrant d'une maladie considérée grave ; considérant que le rapport précise qu'une attention particulière doit être accordée aux demandeurs ayant des besoins d'accueil spéciaux.

Considérant que la législation croate prévoit que les demandeurs qui nécessitent des conditions d'accueil particulières ou des garanties procédurales, telles que les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle doivent pouvoir bénéficier des soins de santé appropriés liés à leur condition spécifique ou aux conséquences des actes susmentionnés ;

Considérant que si le rapport AIDA, update 2021 (p. 96) indique que ce type de soins de santé supplémentaires ne sont pas accessibles de manière régulière pour les demandeurs présentant des besoins spécifiques, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale présentant des besoins spécifiques se verraient systématiquement et automatiquement privés de la possibilité de bénéficier de ces soins de santé supplémentaires ;

Considérant également que le rapport précité fait état de difficultés à identifier les demandeurs de protection internationale vulnérables ;

Considérant qu'aucun élément n'indique toutefois que les demandeurs de protection internationale vulnérables ne seraient systématiquement et automatiquement pas identifiés ;

Considérant également que les articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu ;

Considérant que pour organiser son transfert, l'intéressé peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers qui informera, le cas échéant, les autorités croates de son état de santé physique et mental et de ses besoins particuliers ;

Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 28.12.2022, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès aux soins de santé ("In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant")

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison d'être venu en Belgique « La Belgique connaît bien le Burundi car la BE nous a colonisé. La Belgique connaît la situation sécuritaire au Burundi. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ; Considérant

qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « HR : j'ai vécu des choses horribles en Croatie, je préfère mourir que d'y retourner » ;

Considérant que les propos de l'intéressé et la situation décrite par son conseil selon lesquelles il aurait vécu des choses horribles en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité et frappé ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiraient pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le conseil de l'intéressé dans son courrier du 28.11.2022 indique « qu'il existe des défaillances systémiques en Croatie ainsi que des faits de violence contraire à l'article 3 CEDH (...) ; Que

de nombreux rapports internationaux et articles récents font état d'une situation particulièrement alarmante concernant le respect des droits fondamentaux des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Croatie. Ces derniers exposent les points suivants : Refoulement, expulsions collectives déni du droit à la protection internationale et violences envers les migrants aux frontières de l'Europe (...) Que certains des requérants ont fait l'objet d'une expulsion collective de Croatie, et que l'Etat a entravé l'exercice effectif du droit de recours individuel des requérants en limitant notamment l'accès à leur avocat (...) Que si les migrants parviennent à passer la frontière croate et à faire enregistrer leur demande d'asile, ces derniers sont confrontés de nombreuses carences en matière d'accueil en Croatie. Le rapport « AIDA – Country Report: Croatia (Update 31.12.2021) » nous indique à cet égard que tant les demandeurs d'asile que les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés à des difficultés importantes pour exercer leurs droits et faire valoir leur besoins élémentaires (...) [Le requérant] ne peut être envoyé en Croatie alors qu'il existe un risque important qu'il soit refoulé, expulsé, violenté et ne puissent pas satisfaire à ses besoins élémentaires en raison des défaillances systémiques propres aux conditions d'accueil croates. Ces conditions d'accueil sont inhumaines et dégradantes. Cette situation viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux. » ;

Considérant que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; considérant toutefois que dans un document annexé à leur accord du 28.12.2022, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ("Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite his to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection")

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24);

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022 , le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a été hébergé, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé);

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;

Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 28.12.2022, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès aux conditions d'accueil ("In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant");

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant

*qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie.»*

1.3. Le 14 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, à l'encontre du requérant. Le recours contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 289 084.

1.4. Le 23 février 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, que la partie requérante avait réactivée par demande de mesures provisoires d'extrême urgence (arrêt n° 285 276).

1.5. Le 23 février 2023, le Conseil a également rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, visée au point 1.3. (arrêt n° 285 277).

1.6. Le 16 mars 2023, le requérant a été transféré vers la Croatie.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans un courrier adressé au Conseil, la partie requérante a indiqué ne plus avoir « d'intérêt à poursuivre l'annulation de [l'ordre de quitter le territoire, attaqué], cette décision ayant été exécutée ». Lors de l'audience, elle ne formule aucune autre observation à cet égard.

2.2. Le Conseil en prend acte. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qui concerne la décision de refus de séjour, attaquée, qui sera ci-après dénommée « l'acte attaqué ».

### 3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil «*statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens*».

### 4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 51/2, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

4.2.1. Se référant aux articles 3, § 2, alinéas 2 et 3, 17.1., 18.1.b), et 20.5. du Règlement Dublin III, et à l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait, tout d'abord, valoir que «Ces dispositions offrent une possibilité à la partie adverse d'examiner une demande de protection internationale portée devant elle, et ce quand bien même elle ne serait *a priori* pas responsable de son examen, en raison, soit de l'impossibilité de transférer le demandeur vers l'Etat Membre responsable en application du Règlement, soit de circonstances propres au demandeur de protection internationale concerné. [...]

En application de ces dispositions, la partie adverse aurait dû décider de traiter la demande de protection internationale du requérant, en lieu et place de lui refuser le séjour et lui ordonner de quitter le territoire pour se rendre en Croatie ».

Elle soutient ensuite, dans une première branche, intitulée « Motivation par double référence », qu'« En adoptant la décision contestée, qui constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de la Belgique, la partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation formelle, prescrite à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. [...]

Force est tout d'abord de constater que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation, en raison d'une motivation par double référence.

En effet, elle motive sa décision en faisant référence à une annexe de la décision d'acceptation des autorités croates du 28.12.2022.

C'est sur ce point précis que la décision attaquée consiste en une motivation par double référence : l'annexe 26 *quater* a été adoptée suite à la décision du 28.12.2022 des autorités croates, à laquelle est annexée une lettre des autorités croates.

Si la loi du 29.07.1991 n'interdit pas la motivation par référence, il n'en demeure pas moins que, pour que celle-ci soit autorisée, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le document auquel il est référé existe et est motivé en la forme, répondant, dès lors, lui-même aux exigences de la loi du 29.07.1991 ;
- Le document auquel il est référé est connu du destinataire, au plus tard lors de la notification de l'acte ;
- L'auteur de la décision doit avoir fait sien le contenu du document auquel il est référé.

En l'espèce, la partie adverse a manifestement violé cette obligation de motivation reprise au moyen, dans la mesure où elle fait référence à cette annexe, en soulevant certains extraits, mais sans pour autant l'avoir jointe à la décision lors de la notification [...]

Se référant à un arrêt du Conseil « en ce qui concerne la motivation par double référence dans les dossiers de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales », et à l'arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours en cassation administrative, introduit à son encontre, elle soutient que « Cette jurisprudence est parfaitement transposable au cas d'espèce, en ce que la décision s'appuie sur des éléments qu'elle tire d'une annexe à la décision d'acceptation des autorités croates, rédigée en anglais, et non notifiée avec la décision attaquée. [...] ».

4.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « Vie privée et familiale et état de santé du requérant en Belgique », la partie requérante soutient que « La décision contestée présente également un défaut de motivation en ce que la partie adverse estime qu'un lien supplémentaire de dépendance avec sa tante, autre que des liens affectifs normaux, n'a pas été démontré par le requérant.

Or, tel n'est manifestement pas le cas.

Le requérant a en effet exposé qu'il avait l'intention de rejoindre la Belgique, spécifiquement en raison de la présence de sa tante sur le territoire belge.

Il a également expliqué qu'elle lui apportait un soutien financier et affectif indispensable, suite au parcours migratoire et à l'exil qu'il vit.

La partie adverse n'expose pas en quoi les éléments invoqués par le requérant – que la partie adverse reprend dans sa décision – ne permettent pas de considérer qu'il s'agit d'éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux.

A noter en outre que le requérant réside depuis mi-janvier avec sa tante, comme il ressort du dossier administratif.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée.

Ce concept a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive.

Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables » [...].

Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques.

Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée au cas du requérant.

Ainsi, si la partie adverse estime que la relation existant entre le requérant et sa tante ne constitue pas une relation familiale, force est de constater qu'elle ne l'a pas analysé sous l'angle de la vie privée.

Or, si ladite relation ne rentre pas dans la définition de vie familiale – quod non –, elle constitue nécessairement une vie privée, protégée par l'article 8 de la [CEDH].

Dès lors, en n'examinant pas les différents intérêts en présence, et en ne prenant aucunement en compte l'article 8 de la CEDH, l'administration a violé les dispositions et principes repris au moyen [...] ».

Elle soutient également que « La partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation, en considérant que l'état de santé du requérant ne justifiait pas le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique.

Elle expose en ce sens qu'il ne ressort nullement du dossier administratif du requérant que son état de santé serait critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave. Elle lui reproche également en ce sens de ne pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.

Or, force est de constater qu'en considérant que l'état de santé doit être critique ou que l'affection mentale ou physique doit être particulièrement grave, la partie adverse ajoute une condition à la loi.

En effet, en invoquant sa situation de santé, et plus précisément son suivi en raison de son état de santé, le requérant a expliqué qu'il était essentiel qu'il se maintienne sur le territoire belge, afin de pouvoir poursuivre ce suivi.

[Le requérant] est en effet suivi par le psychologue-thérapeute [...], depuis le mois de novembre 2022, soit depuis 3 mois.

Il a déjà eu plusieurs entretiens avec ce dernier, de sorte qu'un lien de confiance, indispensable pour le suivi d'une dépression, qui plus est entachée d'une profonde anxiété et d'une pénible culpabilité, s'est créé.

La partie adverse n'ignore pas que le lien de confiance est le fondement de toute relation thérapeutique. [...]

Compte tenu de la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale – considérée comme étant établie compte tenu du contenu de la décision contestée –, le soutien psychologique est indispensable [au requérant], qui souffre d'une dépression, qui plus est entachée d'une profonde anxiété et d'une pénible culpabilité.

Le fait qu'il ait déjà tissé un lien de confiance avec un psychologue en Belgique constitue une contre-indication au voyage vers la Croatie, où comme exposé ci-dessous, l'accès au soin de santé n'est pas garanti. [...] ».

4.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « traitement inhumain et dégradant en Croatie », la partie requérante soutient que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que la Croatie ne connaît pas de défaillances graves du système qui pourraient entraîner des traitements inhumains et dégradants. [...]

En l'espèce, le requérant a indiqué avoir vécu des choses horribles en Croatie, et préférer mourir que d'y retourner.

Il a en outre expliqué qu'il avait été contraint d'y introduire une demande de protection internationale, alors qu'il avait l'intention de venir en Belgique rejoindre sa tante.

C'est ce qui ressort du rapport de l'entretien du 16.11.2022 auprès de la partie adverse [...]

[...] si une demande de protection internationale a été introduite, c'est donc sous la contrainte et dans le cadre des mauvais traitements subis par le requérant dans ce pays.

[...] les déclarations du requérant à cet égard s'inscrivent dans un contexte circonstancié, la documentation objective et la jurisprudence, au niveau européen comme en Belgique, faisant largement état de défaillances systémiques caractérisant tant la procédure de protection internationale que le système d'accueil croate.

En effet il ressort de ces informations que :

1. la Croatie pratique de nombreux refoulements à la frontière ; les violences policières à l'encontre des migrants et demandeurs de protection internationale sont constatées au moment de l' « interception » aux frontières croates, de la « détention » de facto à proximité de ces frontières (violences physiques, vols, agressions sexuelles, et autres atteintes aux droits humains);
2. il existe des défaillances structurelles quant à la façon dont se déroule la procédure d'asile ;
3. les conditions d'accueil sont déplorables. [...]

C'est-à-dire :

*1. Concernant les refoulements, les violences policières et les conditions de vie dans les centres d'accueil temporaires en Croatie*

Concernant les conditions de vie dans les centres en Croatie, le Comité de Prévention contre la Torture (CPT) a effectué des visites dans trois centres d'accueil temporaires en Croatie et s'est entretenu avec de nombreuses personnes qui ont déclaré avoir été victimes de mauvais traitements physiques par des agents des forces de l'ordre croates [référence en note de bas de page].

Il ressort du rapport AIDA [...], intitulé Country Report : Croatia, 2021 Update (ci-après rapport AIDA 2021), auquel se réfère la décision querrellée, que les mauvais traitements infligés en Croatie sont susceptibles de se produire dès « l'interception » aux frontières croates. [...]

Un article d'Amnesty International, publié le 03.12.2021, réagit aux agressions systématiques pratiquées par les autorités croates à l'égard des candidats à la procédure de protection internationale : [...]

L'organisation internationale dénonce également des renvois forcés illégaux dans un contexte où les autorités croates refusent d'enregistrer les demandes de protection internationales des candidats, des expulsions collectives, des violences et mauvais traitements policiers graves et systématiques à l'encontre des demandeurs de protection internationale : [...]

Le rapport de la CPT sur le traitement réservé aux personnes migrantes et en quête d'asile par la police croate a confirmé les conclusions d'Amnesty International et d'autres groupes dont les recherches ont mis au jour des abus systématiques dans les zones frontalières en Croatie ces quatre dernières années. Après une mission en Croatie en août 2020, le rapport de la CPT a été officiellement adopté en novembre 2020 ; sa publication a cependant été retardée car les autorités croates n'avaient pas consenti à celle-ci. [...]

Ces informations confirment donc qu'il est plus que probable que le requérant ait bien été victime de mauvais traitements lors de son interception sur le sol croate, tel qu'il l'a expliqué lors de son entretien personnel.

Par ailleurs, en cas de retour en Croatie, le requérant s'exposerait à une mesure de refoulement contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme.

Le fait qu'une annexe à la décision d'acceptation des autorités croates affirme le contraire n'est pas suffisant pour rassurer Votre Conseil sur l'effectivité de ces mesures promises, compte tenu du fait que, comme il est longuement exposé dans le cadre du présent recours, la Croatie connaît, en pratique, une défaillance systémique fondamentale atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé [...].

En effet, des refoulements systématiques lors desquels les autorités croates usent de la force à l'égard des personnes se présentant à leurs frontières ont été largement documentés.

Ces circonstances ont d'ailleurs conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner la Croatie dans un arrêt *M.H. e.a. c. Croatie* du 18.11.2021 : cette décision confirme les informations faisant état de nombreux renvois forcés et de violences imputables à la police croate aux frontières et condamne la Croatie sur la base des articles 2, 3, 5, 14 et 34 de la CEDH.

Outre les informations interpellantes relatées par le rapport AIDA au sujet des push-back en Croatie, et la jurisprudence strasbourgeoise précitée, le requérant souhaite mettre en évidence l'arrêt du 13.04.2022 de la section néerlandophone [*sic*] du Conseil d'État, qui a spécifiquement examiné la situation des rapatriés « Dublin » en Croatie.

Ce faisant, le Raad van State a conclu que les refoulements en Croatie constituent une défaillance systémique fondamentale atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé : [...] [référence en note de bas de page]

Le Conseil d'État néerlandais va plus loin en déclarant que les informations générales - qui n'ont pas été contestées par le secrétaire d'État - montrent que les refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière, mais aussi à l'intérieur de la Croatie [...]

La partie adverse estimait dans l'affaire en cause que la question des refoulements n'était pas pertinente pour les personnes renvoyées au titre de Dublin, car elles sont renvoyées en Croatie sur la base d'un accord de réadmission. Le Conseil d'État n'a pas suivi le secrétaire d'État sur ce point, et a constaté que des refoulements avaient également lieu pour les étrangers réadmis par la Croatie en provenance d'autres États membres de l'UE [...]

Le Conseil d'État poursuit en indiquant que, au vu de l'ampleur des problèmes systémiques constatés, il incombait au secrétaire d'État d'obtenir des informations supplémentaires concernant la situation des requérants « Dublinés » après leur transfert et que, en toute hypothèse, l'absence d'information ne peut être aux risques et périls de l'étranger [...]

En outre, le Tribunal administratif [...] de Braunschweig, dans une décision du 25.02.2022 [référence en note de bas de page], a également jugé que le système d'asile croate présente des déficiences systémiques en termes de refoulements, et que des garanties individuelles doivent être obtenues des autorités croates pour que les personnes renvoyées ne soient pas victimes d'un refoulement indirect [...]

Le Verwaltungsgericht a en outre souligné qu'il n'existe aucune raison de supposer que les rapatriés de Dublin soient traités de manière plus favorable que les autres demandeurs de protection internationale [...]

Le Verwaltungsgericht a encore constaté qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés de la part d'agents de police, mais de pratiques étatiques admises en droit interne, ce qui démontre qu'il s'agit bien d'une défaillance systémique entraînant un traitement inhumain et dégradant violant l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte [...]

Le requérant estime qu'en égard au raisonnement du Conseil d'État néerlandophone [*sic*] et du Tribunal allemand, faute d'obtenir des garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert, le risque de refoulement en son chef est réel et ne peut raisonnablement être écarté.

C'est précisément ce qu'avait considéré Votre Conseil dans un arrêt prononcé le 14.11.2022 (n° 280.105). Il y a lieu de constater à cet égard que la communication datée du 03.11.2022 du Ministre de l'Intérieur croate – selon laquelle ce dernier a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant –, est antérieure à l'arrêt de Votre Conseil qui avait décidé de suspendre, au vu des informations objectives sur la situation en Croatie, une décision de transfert en extrême urgence.

Le fait que les autorités croates aient annexé à leur décision d'acceptation, après avoir une première fois refusé, un courrier selon lequel elles s'engagent à garantir au requérant spécifiquement l'accès aux soins de santé, ainsi que l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement, ne permet pas de rassurer à suffisance sur les risques qu'encourrait [le requérant] en cas de retour.

En effet, les affirmations dans ce courrier ne sont qu'un résumé des obligations internationales et nationales des États Membres.

Or, il ressort précisément des rapports et de la jurisprudence précités, que ces obligations internationales et nationales ne sont, pour le moment, pas respectés par les autorités croates.

Ce faisant, ce simple courrier ne permet pas de faire fi des déclarations du requérant et de la situation de défaillance systémique fondamentale atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé décrit par le requérant, tant dans son courrier du 28.11.2022, que par l'actualité et la jurisprudence.

Par conséquent, il existe incontestablement un risque, pour le requérant, de se voir imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

## *2. Concernant les défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil*

Outre les mauvais traitements résultants de violences exercées à son encontre par les autorités, le requérant risque de souffrir des défaillances structurelles de la procédure d'asile croate, ainsi que des conditions d'accueil tout à fait déplorable.

Le rapport AIDA actualisé fait en effet état de multiples défaillances affectant la qualité de la procédure d'asile dans cet Etat.

Il y est notamment fait mention d'un manque de professionnalisme parmi les interprètes qui ne sont, en pratique, ni formés ni accrédités « dans la majorité des cas » (traduction libre de l'anglais). Beaucoup « ne maîtrisent pas la langue croate » et, en pratique, il suffit de maîtriser la langue requise pour être engagé par le ministère de l'Intérieur. Outre le manque de professionnalisme, le pays souffre également d'un manque structurel d'interprètes.

Une autre défaillance à souligner consiste dans le fait que certaines démarches procédurales effectuées par les avocats ne sont pas couvertes par l'aide juridique en Croatie. Le plus significatif est sans doute l'absence d'aide juridique pour les recours devant la Haute Cour administrative, bien qu'il s'agisse souvent d'une étape nécessaire en raison du haut taux de rejet des demandes de protection internationale.

En conséquence de ces défaillances, le taux de reconnaissance du statut de réfugié est extrêmement faible dans le pays, selon le rapport AIDA précité : [...].

En ce qui concerne la situation spécifique des demandeurs d'asile « dublinés », transférés vers la Croatie, il ressort des informations objectives que : *« ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement »* [...].

En cas de retour en Croatie, le requérant bénéficiera d'un accueil limité, voire inexistant, car sa demande de protection internationale sera traitée comme une demande subséquente. Le fait que la Croatie considère que le requérant a abandonné sa procédure est d'ailleurs spécifiquement mentionné dans son courrier du 11 octobre 2022 : [...].

Il importe enfin de souligner les problèmes majeurs relevés par plusieurs ONG, en méconnaissance complète du droit à l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale par les institutions de santé publique croates, qui aboutissent à une absence de prise en charge des malades. Le rapport AIDA interpelle à cet égard : [...].

### *[3]. Sur les défaillances systémiques du système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie*

Selon le rapport AIDA précité, les bénéficiaires d'une protection internationale sont, comme les années précédentes, confrontés à « d'importantes difficultés pour exercer leurs droits » [...].

Parmi les problèmes les plus importants, on trouve *« toujours la barrière de la langue ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement. Bien que le précédent plan d'action pour l'intégration ait expiré à la fin de 2019, un nouveau plan d'action pour l'intégration n'a toujours pas été adopté en 2021 »* [...].

Au cours de l'été 2020, le HCR a mené une évaluation dite participative, un processus par lequel des consultations avec les réfugiés sont menées. Cette évaluation a révélé que *« le COVID-19 avait un impact sur tous les domaines de la vie des réfugiés, de l'apprentissage de la langue à l'intégration sociale dans les communautés locales, en passant par l'accès à un emploi rémunéré »*. Les obstacles à l'intégration semblent toucher « en particulier les femmes ».

Le rapport AIDA souligne en effet que « les réfugiés sont souvent confrontés à de multiples défis lorsqu'ils tentent de s'intégrer avec succès dans les marchés du travail locaux, tels que les barrières linguistiques, les difficultés de reconnaissance des compétences acquises précédemment et les réseaux sociaux et professionnels limités dans la région où ils recherchent un emploi ».

Selon le rapport du Médiateur 2021 *« les bénéficiaires d'une protection internationale sont exposés à une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, après deux ans de logement subventionné, lorsqu'ils tentent de louer un appartement sur le marché locatif »* [...].

Les principaux problèmes d'intégration identifiés par le médiateur sont : « *la non-application de cours de croate continus et de qualité pour les adultes et leur certification, les retards dans les classes préparatoires pour les enfants, l'emploi et la protection des droits du travail des personnes sous protection internationale, et les difficultés d'accès aux soins de santé et à l'assurance maladie* » [...]. JRS, le Center for Peace studies et la Croix-Rouge croate signalent des problèmes similaires, ainsi que, parmi d'autres : « *la manque d'informations sur les nouvelles personnes qui ont obtenu une protection internationale* » [...].

Si un programme d'insertion des réfugiés et étrangers sous protection subsidiaire a été instauré récemment, la Croix-Rouge croate a indiqué que « *le cours de croate n'est pas adapté, car tous les débutants sont dans le même groupe malgré des niveaux d'éducation différents* » et que « *la plupart des femmes n'ont jamais été employées dans leur pays d'origine et ne se projettent pas non plus dans un environnement de travail en Croatie* ». JRS et le Centre for Peace Studies, notamment, arrivent à des conclusions similaires.

Il ressort de la documentation et de la jurisprudence citée que le système d'accueil croate est caractérisé par des défaillances et des problèmes structurels.

Il ressort également de ces informations que les violences, refoulements illicites, et maltraitements envers les demandeurs de protection internationale sont récurrents.

Les déclarations faites par le requérant lors de son entretien personnel à l'Office des étrangers s'inscrivent dans ce contexte concordant.

Or, force est de constater que la partie adverse ne répond pas spécifiquement, dans la motivation de la décision querellée, aux déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il ne veut pas rentrer en Croatie. [...] ».

4.2.4. En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient que « Le fait de considérer qu'une évolution favorable semble avoir été observée [...] ne peut suffire à rassurer Votre Conseil.

En effet, selon un article publié par l'ONG croate « Centre for Peace Studies » (Centar Za Mirovne Studije), les contrôles de la police sont effectués par le Mécanisme de surveillance avec l'avertissement préalable des forces de police contrôlées ; le Mécanisme de surveillance n'a pas accès aux endroits précis où ont lieu la grande majorité refoulements ; partant, les conclusions du Mécanisme de surveillance « indépendant », ne sont nullement à la hauteur de la gravité des violations vécues et paraissent même choquantes : [...].

Le rapport AIDA sur lequel se fonde la partie adverse indique également que le Mécanisme de surveillance souffre d'importantes critiques, ce qui n'est nullement reflété dans la décision querellée [...].

Or, force est de constater que les « améliorations substantielles de la situation » se fondent principalement sur ledit Mécanisme de suivi indépendant.

Compte tenu de l'article qui précède, la simple référence à ce rapport ne peut manifestement pas modifier la jurisprudence de Votre Conseil [...].

Par conséquent, il existe incontestablement un risque, pour le requérant, de se voir imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. A l'estime de Votre Conseil dans une série d'arrêts antérieurs concernant des situations similaires, du Tribunal administratif [...] de Braunschweig, et du Conseil d'Etat néerlandophone [sic], ce risque s'applique non seulement aux frontières croates, mais également à l'intérieur du territoire, et la partie adverse ne fournit aucune documentation ni garanties de nature à parvenir à la conclusion contraire.

En outre, quant au reproche fait à la partie requérante, en terme de notes d'observations, selon lequel il ne dépose aucun élément de preuve, il y a lieu de rappeler que Votre Conseil avait estimé, par son arrêt n° 281.327 du 05.12.2022 que :

*«si le Conseil en convient, la partie requérante n'apporte pas de preuve personnelle précise de maltraitements commises par les autorités croates sur la personne du requérant, il se doit de relever, d'une part, que le requérant ne formule une telle déclaration qu'à l'égard de la Croatie (alors qu'il a été privé de liberté en Autriche pendant deux mois et demi), et, d'autre part, que le rapport AIDA, cité tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, tend à permettre aux déclarations du requérant de trouver un écho sur les difficultés évoquées par la partie requérante quant à l'accès à la procédure d'asile en Croatie»* [...]

Cette jurisprudence est applicable en l'espèce, dès lors que, d'une part, le requérant a également indiqué être passé par l'Allemagne et qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il y aurait subi des traitements inhumains et dégradants. D'autre part, cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce dès lors que le rapport AIDA confirme les propos du requérant, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un début de preuve.

Enfin, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans sa note d'observations, ainsi que ce qu'avait soutenu Votre Conseil dans le cadre des recours en extrême urgence, il ressort d'un récent rapport de

l'OSAR, daté du 21.02.2023, que l'Organisation réaffirme les constatations faites dans les rapports précédents, et discrédite les informations permettant aux Etats de considérer que les intéressés ne subiront pas de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Croatie [...] ».

Elle conclut que « La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant à la non-application de l'exception prévue par l'article 3§2 du Règlement Dublin III et au transfert possible de la requérante vers la Croatie.

Il s'ensuit également une violation de l'article 3§2 du Règlement Dublin III précité.

Par ailleurs, vu le contexte de refoulement largement documenté et le risque de mauvais traitements par les autorités croates, la partie adverse expose également le requérant à un refoulement contraire à l'article 3 de la CEDH en adoptant la décision querellée à l'encontre du requérant : en effet, la décision querellée, qui conclut au transfert du requérant vers la Croatie, constitue un éloignement vers un pays de destination où [le requérant] s'expose à un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La décision querellée est prise en violation de l'article 3 de la CEDH ».

## **5. Discussion.**

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

5.3.1. Sur le reste du moyen, en sa troisième branche, aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

5.3.2. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose

d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a conclu que « *l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie* ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA «Country report : Croatia», mis à jour en avril 2022 (ci-après: le rapport AIDA). Elle s'est également référée à des garanties données par les autorités croates à l'occasion de leur acceptation de la reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 5.3.2., et conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale » et souligne, à cet égard, que « bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ». Elle précise également que « le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

*Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ».*

Nonobstant cette circonstance, la motivation de l'acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier. Elle indique ainsi, notamment, « qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ; [...]

*Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande : considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;*

*Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE [...] du Parlement européen le 10/10/2022; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie».*

Enfin, elle cite un extrait du document joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant par les autorités croates, selon lequel celles-ci « se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ».

Il résulte de ce qui précède que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus constatés. Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE a fixé la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen au 1er janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières

Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la prévention des abus. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse mentionne encore, d'une part, « *qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale* » et, d'autre part, que « *selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a été hébergé, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ;*

*Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;*

*Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ;*

*Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;*

*Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;*

*Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; [...]*

*Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 28 12.2022, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès aux conditions d'accueil ("In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant") ».*

5.3.4. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Elle se réfère à divers rapports et avis, relatifs à une période allant de 2020 à début 2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont été constatés aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale. Ce faisant, elle omet cependant le constat posé dans l'acte attaqué, selon lequel « *le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013* », dans les circonstances décrites.

En outre, l'exposé des faits montre que le requérant a, depuis, été transféré en Croatie, dans le cadre du Règlement Dublin III. A cet égard, la partie requérante ne prétend pas qu'il s'est, dans le cadre de ce transfert, retrouvé aux frontières extérieures de la Croatie, ni qu'il a été confronté aux circonstances alléguées. Elle ne justifie, par conséquent, plus d'un intérêt à son argumentation. Dès lors, la référence à un « récent rapport de l'OSAR, daté du 21.02.2023 », donc postérieur à l'acte attaqué, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Quant à la déclaration du requérant à la suite de son transfert, évoquée lors de l'audience, selon laquelle les conditions d'accueil en Croatie « ne sont pas bonnes », force est de constater qu'à défaut d'être étayée, elle ne peut suffire à contredire les constats posés dans la motivation de l'acte attaqué. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle le requérant bénéficiera d'un accueil limité, voire inexistant, en Croatie, car sa demande de protection internationale sera traitée comme une demande subséquente, n'est pas démontré. Entretemps, le requérant a été transféré en Croatie et la partie requérante ne prétend nullement que la demande de protection internationale du requérant est traitée comme telle. Elle ne justifie, par conséquent, plus d'un intérêt à son argumentation.

La partie requérante souligne en outre un faible niveau du taux d'octroi de la protection internationale, en Croatie. Cependant, le rapport AIDA (p.15) montre que la Croatie est un pays de transit, la plupart des demandeurs de protection internationale le quittant pendant la procédure de protection internationale en cours, pour se rendre dans d'autres États membres de l'Union européenne, comme le démontre d'ailleurs le propre cas du requérant. Les autorités croates peuvent difficilement accorder une protection internationale à une personne si elle quitte le pays. Cela ne démontre donc pas que la procédure d'asile croate présente des lacunes systémiques, contrairement à la lecture que la partie requérante fait de ce point du rapport AIDA. Celle-ci fait en outre valoir que le requérant a été contraint d'introduire une demande de protection internationale en Croatie. Toutefois, même si cette affirmation devait être considérée comme avérée, elle ne peut que conduire à la conclusion que l'enregistrement des demandeurs de protection internationale en Croatie n'est pas optimal, ce qui ne signifie pas pour autant que la situation atteint le seuil élevé de gravité, énoncé dans l'arrêt Jawo de la CJUE.

Il en est de même des défaillances dans le système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie, relevés par la partie requérante. En effet, aucun des éléments mentionnés n'implique « un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant », au sens de cet arrêt.

5.3.5. Les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur reprise en charge du requérant. Ce courrier figure, de manière incomplète, dans le dossier administratif; le document complet, demandé par le Conseil, a été versé dans le dossier de procédure. Ce document, joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant, le 28 décembre 2022, est libellé comme suit: « Concerning the above mentioned person, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when she returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory.

In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and

individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant. In case the transferred applicant does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law.

Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which her life or liberty would be threatened on account of her race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to her political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite her to another country.

Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection ». Contrairement à ce que soutient la partie requérante à cet égard, il s'agit bien d'un engagement des autorités croates dans le cadre du transfert du requérant. La déclaration de la partie requérante, lors de l'audience, selon laquelle la demande de protection internationale est en cours en Croatie à l'heure actuelle, montre, en outre, que cet engagement est respecté. La seule critique évoquée lors de l'audience, selon laquelle le requérant a déclaré rencontré des difficultés avec un interprète, ne peut suffire à démontrer une défaillance structurelle de la procédure d'asile en Croatie.

5.3.6. S'agissant de la situation personnelle du requérant, la partie requérante fait valoir que les déclarations qu'il a faites lors de son entretien personnel à l'Office des étrangers, s'inscrivent dans un contexte de violences, refoulements illicites et maltraitements récurrents envers les demandeurs de protection internationale, et soutient que la partie défenderesse « ne répond pas spécifiquement, dans la motivation de la décision querellée, aux déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il ne veut pas rentrer en Croatie ».

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que « les propos de l'intéressé et la situation décrite par son conseil selon lesquelles il aurait vécu des choses horribles en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; [...]

dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'«Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. »; Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant [...] aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité et frappé ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ».

Dans une jurisprudence antérieure relative à des décisions de transfert vers la Croatie, le Conseil a pu considérer que des déclarations telles que celles du requérant, plus ou moins développées, étaient de nature à corroborer les manquements relevés par des organisations internationales. Toutefois, sans se prononcer sur la véracité des déclarations du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas que les circonstances, alléguées, se sont reproduites, lors du transfert de celui-ci. Le risque allégué n'est, dès lors, pas démontré.

5.3.7. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en considérant que le transfert du requérant vers la Croatie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable. Il en est d'autant plus ainsi que, quatre mois après le transfert du requérant vers la Croatie, elle reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation du risque, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH.

5.4. Sur la première branche du reste du moyen, la question de la motivation par référence d'un acte administratif suppose le renvoi, dans cette motivation, à la motivation d'un autre acte ou document, en tout ou en partie. En d'autres mots, cela suppose que l'acte administratif ne comporte pas, dans sa motivation, l'indication de l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision, mais renvoie, pour tout ou partie, à des considérations de droit et/ou de fait, énoncées dans un autre acte ou document.

En l'occurrence, ainsi que relevé dans l'examen de la troisième branche du moyen, la motivation de l'acte attaqué reprend l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision. Le fait que le contenu d'un document émanant des autorités croates, y soit reproduit, comme d'ailleurs des extraits de rapports, ne signifie pas qu'elle renvoie à la motivation d'un autre acte. Elle mentionne, en effet, uniquement ce document en tant que considération de fait, servant de fondement à sa décision.

L'argumentation de la partie requérante, relative à une motivation par (double) référence, manque, dès lors, en fait.

5.5.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, invoquée, et conclut « *qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa tante [...] »*. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « La partie adverse n'expose pas en quoi les éléments invoqués par le requérant – que la partie adverse reprend dans sa décision – ne permettent pas de considérer qu'il s'agit d'éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux », manque dès lors en fait.

En outre, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la relation existant entre le requérant et sa tante, sous l'angle de la vie privée, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non

nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Par ailleurs, le reproche susmentionné n'est pas pertinent, puisque le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *une séparation temporaire du requérant de sa tante ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec celle-ci, à partir du territoire croate ; considérant en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), [...]* Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour », vaut également à l'égard de la vie privée dont la partie requérante se prévaut.

5.5.2. S'agissant de l'argumentaire relatif à l'état de santé du requérant, la motivation de l'acte attaqué, d'une part, indique que « lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis suivi par un psychologue car j'ai beaucoup vécu. Je commence à aller mieux.»; Considérant que le conseil de l'intéressé indique que « [le requérant], en sa qualité d'homme seul, âgé de 30 ans, et ayant des troubles psychologiques, constitue ainsi une personne vulnérable au sens de l'article 1, 12° de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Il dépose à cet égard une attestation psychologue, datée du 21.11.2022, selon laquelle il a exprimé à son psychologue, qu'il s'est senti écrasé par un état traumatique indicible lorsqu'il est arrivé sur le territoire belge, d'où ses démarches de consultations psychothérapeutiques (annexe n° 2). Le psychologue poursuit en indiquant : « Il a quitté l'Ouganda, puis la Serbie avec une forte dépression entachée d'une profonde anxiété et d'une pénible culpabilité, d'où son processus de prise en charge psychothérapeutique bimensuel que nous lui avons suggéré durant une période de 3 mois au minimum afin de retrouver son équilibre psychique d'antan » (annexe n° 2). »;

Considérant que le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des étrangers en date du 06.01.2023, la preuve de deux consultations psychologiques au mois de novembre 2022 ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer - le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés ; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie » et, d'autre part, détaille le système des soins de santé organisé au bénéfice des demandeurs de protection internationale, en Croatie.

Au vu de cette motivation, la partie requérante ne démontre pas l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle impute à la partie défenderesse. Lors de la prise de l'acte attaqué, ainsi que relevé, rien n'indiquait l'existence d'une incapacité à voyager du requérant, ni l'impossibilité, au vu de son état de santé, qu'un suivi soit assuré en Croatie, le cas échéant.

Par ce constat, la partie défenderesse n'a ajouté aucune condition à « la loi », que la partie requérante n'identifie par ailleurs pas.

Par ailleurs, contrairement à ce que celle-ci prétend, aucune des informations transmises à la partie défenderesse, quant à l'état de santé du requérant, avant la prise de l'acte attaqué, ne montre que celui-ci « a expliqué qu'il était essentiel qu'il se maintienne sur le territoire belge, afin de poursuivre ce suivi ». La partie requérante ne démontre, en outre, nullement que le lien de confiance, établi avec un thérapeute en quelques séances, ne pourrait pas être

établi avec un autre thérapeute en Croatie, au terme du même nombre de séances, moyennant, le cas échéant, un suivi intermédiaire du thérapeute belge à distance, par les moyens de communication.

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas fondée.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS